

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1953)

Rubrik: Mars 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention
entre les cantons de Berne et de Soleure
concernant la rectification de leur frontière commune

3 mars
1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure

désireux de créer une situation nette en vue de l'établissement et de la tenue du registre foncier, ainsi que de la mise à jour des documents cadastraux des communes touchant la frontière des deux cantons,

sur la proposition des Directions de la justice et des travaux publics du canton de Berne, ainsi que du Département de la justice du canton de Soleure,

arrêtent:

Art. 1^{er}. Si la frontière cantonale ne coïncide pas avec les limites communales, il y a lieu, en principe, de la déplacer pour établir cette coïncidence.

Le tracé des limites de la commune doit être au préalable mis au point, si pareille mesure se révèle nécessaire ou opportune. Si les limites des communes bernoises et soleuroises ne coïncident pas entre elles, il y a lieu de rétablir tout d'abord cette coïncidence.

Art. 2. Les modifications à apporter aux limites communales le seront de telle sorte que la superficie des territoires communaux reste autant que possible la même.

Art. 3. Pour le cas où une rectification de la frontière cantonale entraînerait une réduction de la superficie de l'un des cantons, celui-ci renonce à toute indemnité de la part de l'autre pour la perte en impôts de l'Etat pouvant en résulter.

3 mars
1953

Les cessions de territoire seront, dans la mesure du possible, compensées par d'autres rectifications de la frontière cantonale.

Art. 4. La frontière cantonale, respectivement les limites communales qui la constituent, doivent en principe coïncider avec les limites des immeubles. S'il est impossible ou inopportun de faire coïncider la limite communale avec celle des immeubles, il y a lieu de diviser ces derniers. Chaque part d'immeuble, dans chacune des communes, forme une parcelle pour laquelle doit être établi un feuillet au registre foncier. Il ne sera pas fait mention de son appartenance à l'immeuble voisin sis de l'autre côté de la frontière.

Art. 5. Lorsqu'un immeuble ainsi divisé subit dans son ensemble une mutation de propriétaire, cette mutation doit faire l'objet d'un acte authentique dans chaque canton pour la partie de l'immeuble qui le concerne. La réquisition d'inscription sera présentée séparément aux offices du registre foncier que cela concerne des deux cantons.

On traitera de la même manière, dans chaque canton et selon les prescriptions qui y sont applicables, les modifications survenant dans de tels immeubles en ce qui concerne les limites de la propriété, de servitudes ou d'autres droits réels.

Art. 6. En attendant que soit établie et approuvée la coïncidence entre la frontière cantonale et les limites communales, chaque canton constituera les feuillets voulus au registre foncier ainsi que la documentation cadastrale concernant les immeubles et parties d'immeubles appartenant à ses communes mais sis sur le territoire de l'autre canton. Le fait qu'un immeuble est sis sur le territoire d'une commune bernoise d'une part et du canton de Soleure d'autre part, ou vice versa, sera mentionné au feuillet du registre foncier, de même que dans les documents cadastraux.

Les actes authentiques concernant des droits réels sur les immeubles seront établis par les organes du canton qui assure la tenue des feuillets du registre foncier. Le géomètre chargé de la mise à jour par une commune est pareillement seul compétent pour établir les documents cadastraux concernant le territoire de cette commune sis dans l'autre canton.

3 mars
1953

Art. 7. Les autorités compétentes des deux cantons édicteront d'un commun accord les instructions nécessaires en vue de la procédure relative à l'établissement et à la tenue des feuillets du registre foncier, ainsi qu'au report des modifications à apporter aux documents cadastraux.

Art. 8. La présente convention ne touche en rien à la souveraineté fiscale des deux cantons. Les offices du registre foncier communiqueront aux autorités fiscales que cela concerne les modifications auxquelles il aura été procédé aux immeuble sis dans l'autre canton.

Art. 9. Les organes bernois et soleurois du cadastre et du registre foncier s'entendront sur le programme des travaux destinés à faire coïncider la frontière cantonale avec les limites des communes. Une fois leurs propositions approuvées par les autorités communales, ils les soumettront pour ratification au Conseil-exécutif du canton de Berne et au Conseil d'Etat du canton de Soleure.

Art. 10. La présente convention entrera en vigueur immédiatement. Elle abroge les dispositions des 22 janvier 1818 et 18 juillet 1818 concernant la détermination des rapports territoriaux entre Berne et Soleure.

Berne, 3 mars 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Soleure, 1^{er} décembre 1953.

Au nom du Conseil d'Etat,

Le landammann:

Klaus

Le chancelier:

Schmid

6 mars
1953

**Arrêté du Grand Conseil
portant création d'une fondation
«Oeuvre bernoise de secours»**

Le Grand Conseil du canton de Berne

désireux de créer une institution sociale de caractère durable à l'occasion du VI^e centenaire de l'entrée de Berne dans la Confédération,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Il est institué, sous le nom d'«Oeuvre bernoise de secours», une fondation destinée à soutenir:

- a) des invalides et infirmes nécessiteux et dignes de secours;
- b) des institutions privées d'utilité publique dont l'activité tend à améliorer la santé publique, à encourager la protection et l'éducation d'adolescents moralement abandonnés et peu doués.

2. L'Etat met à disposition de la fondation un montant de base d'un million de francs, à prélever sur le Fonds cantonal de l'assurance-vieillesse.

3. Les communes municipales, mixtes et bourgeoises du canton seront invitées à verser à l'œuvre d'équitables contributions à l'occasion de sa création.

4. Une collecte publique donnera aux personnes physiques et juridiques ayant leur siège ou leur administration dans le canton de Berne l'occasion de soutenir l'œuvre par des contributions

volontaires au titre de dons du centenaire. Ces contributions pourront être déduites du revenu, du bénéfice ou du rendement lors de la taxation fiscale.

6 mars
1953

5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fixera par voie de règlement l'organisation et l'administration de la fondation.

6. Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 6 mars 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

13 mars
1953

Ordonnance
du 16 avril 1946 concernant l'indemnité de vacances des gardes
et ouvriers forestiers de l'administration forestière cantonale
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Les chiffres ci-après de l'ordonnance précitée sont abrogés et remplacés par un texte de la teneur suivante:

1. Tout garde ou ouvrier occupé par l'administration des forêts domaniales à la journée ou à la tâche, soit pour la surveillance forestière, pendant au moins cinquante jours durant une année forestière (1^{er} octobre au 30 septembre), a droit à une indemnité de vacances sous forme de 4 % du salaire brut.

3. Le versement de cette indemnité de vacances s'effectuera dans le délai d'un mois dès la fin de l'année forestière pendant laquelle l'intéressé a été occupé. Il est déduit de l'indemnité une cotisation de 2 % à l'AVS, de même que la prime d'accidents non professionnels de la Caisse nationale.

4. Comme preuve de l'accomplissement de cinquante jours de travail au minimum pendant l'année forestière font règle les listes de salaire tenues par les surveillants des travaux et les états de contrôle tenus à l'intention de la Caisse nationale.

La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1952.

Berne, 13 mars 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Dewet Buri*

Le chancelier: *Schneider*

Ordonnance
du 17 octobre 1939 portant exécution de l'ordonnance
fédérale sur le contrôle des viandes
(Modification)

Les art. 21 et 22 du chapitre 3, «viande de chiens et de chats», sont abrogés et remplacés par la disposition suivante:

Art. 21. Il est interdit de bouchoyer à titre professionnel des chiens et des chats ainsi que de mettre dans le commerce la viande de chiens et de chats et des préparations de viande de ces animaux.

La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 mars 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le vice-chancelier:

H. Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 1953.